



DE : 03/REC/ARMP/2014

MONSIEUR HUBERT OSAKO DE LA SOCIETE
CACEP c/ LA CELLULE D'EXECUTION DU
PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION DES
FINANCES PUBLIQUES DU MINISTERE DES
FINANCES

DECISION N° 02/17/ARMP/CRD DU 09 MARS 2017 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR DENONCIATION DE LA
SOCIETE CONSORTIUM AFRICAN ASSISTANCE, CONSEIL, EXPERTISE ET
PERFECTIONNEMENTS (CACEP), CONTRE LA CELLULE D'EXECUTION DU
PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION DES FINANCES PUBLIQUES DU
MINISTERE DES FINANCES RELATIVE A L'IMPLEMENTATION D'UN
LOGICIEL INFORMATIQUE.

EN CAUSE :

MONSIEUR HUBERT OSAKO, responsable de la société CONSORTIUM
AFRICAN ASSISTANCE, CONSEIL, EXPERTISE ET PERFECTIONNEMENTS
(CACEP)

N°1 avenue BANDOMA, Q/GB, C/ de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Tél : + 81 403 1686

E-mail : cacepsarl@gmail.com

Ci- après dénommée " PARTIE PLAIGNANTE "

Contre :

LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION
DES FINANCES PUBLIQUES DU MINISTERE DES FINANCES

32 bis, Avenue des forces armées (ex Haut-Commandement, Enceinte de l'Ecole
nationale des Finances, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

E-mail : cfefminfinrdc@yahoo.fr

Ci- après dénommée " PARTIE MISE EN CAUSE "

1. RESUME DES FAITS

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a obtenu auprès de la Banque mondiale des ressources pour le financement du Projet de Développement du Pole de Croissance Ouest pour un Don de 110 millions de dollars américains.

Au niveau central, le projet est coordonné par la cellule ayant en charge l'exécution des opérations de la FEF (Facilité en faveur des Etats Fragiles), basée au Ministère des finances, ainsi dénommée « Unité de Coordination du Projet, UCP en sigle ».

Pour la Cellule d'exécution du projet d'appui à la modernisation des finances publiques du Ministère des Finances, Il s'est avéré d'extrême nécessité pour besoin de comptabilité et de consolidation des données comptables et financières, d'acquérir le progiciel TOMPRO, version Tom2 Pro auprès de la Société TOMATE qui en a l'exclusivité de commercialisation. L'acquisition de ce logiciel présente l'avantage de l'uniformisation de son utilisation pour l'ensemble de projet financé par la Banque mondiale.

Dans la cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAM-FP) financé par la Banque Mondiale, il a été procédé à un gré à gré en vue d'acquérir le logiciel TOMPRO pour d'une part uniformiser et harmoniser le support de gestion et d'autre part contrôler la gestion.

Par sa lettre N°053/CACEP/OH/2014 du 08 avril 2014, le responsable du Consortium Africain d'Assistance, Conseil, Expertise et Perfectionnement (CACEP) a dénoncé le recours au gré à gré qui serait recommandé dans l'acquisition des licences pour l'implémentation d'un nouveau projet dans le logiciel déjà en exploitation à la Cellule du Ministère des Finances.

Le responsable du CACEP déplore le fait que la Banque Mondiale aurait recommandé à la Cellule du Ministère des Finances de recourir au gré à gré, sans appel d'offres préalable, au logiciel fourni par la société française TOMATE, leur principal concurrent. Cela étant, selon lui, une pratique inacceptable ne garantissant pas la concurrence, la transparence et l'égalité des chances.

Par ailleurs, par sa lettre référencée 527/ARMP/DREG/DREC/STS du 17 avril 2014, l'ARMP a écrit au Coordonnateur de la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques du Ministère des Finances pour lui faire part de ladite dénonciation et requérir son mémoire en réponse ainsi que les pièces relatives au dossier de ce marché. Cette dernière est demeurée sans suite.

En vertu des dispositions de l'article 28 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a diligenté une mission d'enquête à la cellule d'exécution du projet d'Appui à la modernisation des Finances Publiques du Ministère des Finances pour vérifier la conformité de la procédure dudit marché. A l'issue de cette mission, un rapport a été établi.

Par sa lettre référencée 1237/ARMP/DG/DREG/CDAE/NNE/2014 du 26 septembre 2014, L'ARMP a soumis ce rapport pour appréciation à la Cellule d'Exécution des Financements en faveur des Etats Fragiles.

Par sa lettre n° MIN FIN/CFEF/PDPC/EM/2014/322 du 13 octobre 2014, la Cellule d'Exécution des Financements en faveur des Etats Fragiles a accusé réception de la précitée en y apportant ses observations.

2. ANALYSE0

2.1.SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, *le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 08 avril 2014, la partie plaignante a dénoncé les pratiques jugées inacceptables ne garantissant pas la concurrence, la transparence et l'égalité des chances dans le processus de passation des marchés pour le recrutement d'une société pour la fourniture d'un logiciel informatique de gestion, ce conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susvisé.

Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

2.2. FONDEMENT DE LA DENONCIATION

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

La dénonciation porte sur les mauvaises pratiques inacceptable de recours au gré à gré qui ne garantit pas la concurrence, la transparence et l'égalité des chances dans le processus de recrutement d'une société pour fournir un logiciel en faveur de la cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAM-FP) financé par la Banque Mondiale.

Téléphone :

: www.armp-rdc.org ; E-mail : armpdg@armp-rdc.org

Bureaux : Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage Croisement BATETELA/Boulevard du 30 juin Kinshasa/Gombe

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA PARTIE PLAIGNANTE A L'APPUI DE SA DENONCIATION.

La partie plaignante porte à la connaissance de l'ARMP les éléments suivants :

- Le CACEP est une société de droit congolais, partenaire de la société OM Consulting projects, concepteur des logiciels de gestion financière, comptabilité et suivi-évaluation des projets, de développement, dont la distribution est assurée par CACEP en RDC ;
- Le CACEP possède actuellement dans son portefeuille deux contrats financés par la Banque Africaine de Développement (BAD). Il s'agit des contrats avec la Cellule de Coordination du Projet de Mobilisation et de Revitalisation des Ressources Humains (PMR-RH) du Ministère du Plan et d'un autre avec la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAM-FP) du Ministère des Finances ;
- Il a été surpris de constater que lors de la demande de l'avis de non objection relatif à l'acquisition de ses licences pour l'implémentation d'un nouveau projet (financé par la Banque Mondiale) dans son logiciel déjà en exploitation dans la cellule du Ministère des finances, la Banque Mondiale aurait recommandé à cette dernière de recourir de gré à gré , sans appel d'offre préalable, au logiciel fourni par la société française TOMATE, son principal concurrent ;
- Il dénonce donc cette pratique inacceptable qui ne garantit pas la concurrence, la transparence et l'égalité des chances ;
- Il déclare que tenant compte du fait que il a fourni le logiciel en exploitation à la Cellule, il serait logique et moins couteux d'acquérir seulement les licences pour l'implémentation et l'exploitation du nouveau projet SUCCESS son logiciel ;
- Il recourt à l'autorité de l'ARMP pour inviter les organes de passation des marchés de bien vouloir respecter les directives en matière de passation de marchés édictées par les bailleurs et l'ARMP, en ouvrant ledit marché à un appel d'offre public.

En conclusion, la partie plaignante dénonce cette pratique qui n'est pas de nature à encourager la transparence, l'équité et surtout le principe de l'économie ainsi que celui de l'efficience dans le processus de passation de marché et demande l'ouverture dudit marché à un appel d'offre public.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE MISE EN CAUSE

Dans son mémoire, elle soutient notamment que :

- Le dénonciateur n'a jamais soumis une offre ni négocié un marché de fourniture de logiciel informatique de gestion avec la CFEF ;
- Dans le cadre du projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAM-FP) financé par la BAD, la cellule avait signé, le 10 novembre 2012, avec le Cabinet

Téléphone :

: www.armp-rdc.org ; E-mail : armpdg@armp-rdc.org

Bureaux : Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage Croisement BATETELA/Boulevard du 30 juin Kinshasa/Gombe

- ivoirien OM Consulting, un contrat de service de consultant pour notamment, la fourniture et paramétrage du logiciel SUCCESS pour le compte du PAM-FP. Tandis que les projets financés par la Banque Mondiale et placés sous le portefeuille du CFEF, sont exécutés sur le plan fiduciaire, en faisant usage du logiciel TOMPRO ;
- Il sied de noter que les deux bailleurs (BAD et IDA) sont indépendants, et les décisions de l'un sur un projet n'engagent pas l'autre ;
 - En juin 2013, il avait plu aux autorités de placer le Projet de Développement du Pole de Croissance Ouest (PDPC) financé par l'IDA, sous le portefeuille de la CFEF. Dans le cadre de ce projet, la Banque Mondiale a recommandé l'acquisition du logiciel TOMPRO utilisé par tous les projets financés par l'IDA en RDC. Cette recommandation s'explique par la nécessité d'uniformiser la gestion financière des projets ; en effet la Banque mondiale a attiré l'attention du coordonnateur de la CFEF soulignant le fait qu'ils seraient les seuls à continuer à utiliser le logiciel SUCCESS alors que les nouveaux projets financés par la Banque utilisent le logiciel TOMPRO. Elle poursuit en disant qu'en matière d'uniformisation et d'harmonisation de support de gestion et de contrôle de gestion, il serait souhaitable de considérer l'acquisition du logiciel TOMPRO en lieu et place du logiciel SUCCESS
 - L'IDA avait approuvé par courrier électronique du Chargé de projet de la Banque mondiale du 14 avril 2014, la contractualisation par entente directe avec la société TOMATE qui détient les droits exclusifs du logiciel TOMPRO. Cette réponse de l'IDA faisait suite au marché d'acquisition du logiciel TOMPRO figurant bel et bien dans le plan de passation des marchés des PDPC et non celui du PAM-FP, car son financement ne relève pas de ce dernier projet ;
 - Le courrier électronique est un document probant qui prouve dans ce cas précis l'obtention de l'avis de non objection ;
 - La CFEF a obtenu les droits d'utilisation des deux logiciels distincts dans le strict respect des règles et procédures de passation des marchés des bailleurs de fond extérieurs (BAD et IDA)

2.2.4 DU RAPPORT D'ENQUETE DILIGENTE A LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION DES FINANCES PUBLIQUES (PAM-FP)

La mission d'enquête s'est déroulée au siège de la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques du Ministère des Finances à Kinshasa ;

Elle a eu comme objectif principal de vérifier la régularité de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition des licences pour l'implémentation d'un nouveau projet dans le logiciel d'exploitation au Ministère des Finances.

Elle a eu pour tâches notamment de :

- Collecter les documents relatifs au marché d'acquisition des licences pour l'implémentation d'un nouveau projet dans le logiciel d'exploitation au Ministère des Finances ;
- Vérifier la procédure de passation dudit marché ;

- Entendre les responsables concernés par ce marché ;
- Etablir les responsabilités éventuelles en cas de violation avérée ;
- Proposer un plan d'action de mise en œuvre des recommandations ;
- Rédiger un rapport d'enquête sur les constats et proposer les mesures correctives le cas échéant.

Les enquêteurs ont été tenus de vérifier la régularité de la procédure en se basant notamment sur les documents ou éléments ci-après :

- Le plan de passation des marchés ;
- Les modes de passation des marchés ;
- Les dossiers d'appel d'offres ;
- Les avis de non objections ;
- Les organes de publication des appels d'offres ;
- le procès-verbal des séances d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- les notifications d'attribution de marché ;
- l'approbation du marché ;
- l'existence de recours le cas échéant ;
- les contrats conclus.

Au terme de la mission, les enquêteurs ont dressé un rapport circonstancié et détaillé, comprenant notamment la version des concernés qui a été envoyé en copie aux autorités de la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques du Ministère des Finances pour requérir leur réaction avant d'établir un rapport définitif.

Les faits suivants ont été constatés par la mission, à savoir :

- La Cellule ne détient aucun élément demandé en vue de la vérification de la procédure étant donné que la procédure d'appel d'offres n'a pas été respectée puisque le marché a été passé par entente directe ;
- Les documents mis à la disposition de la mission pour examen sont des correspondances par courrier électronique entre le Coordonnateur de la Cellule et la Banque Mondiale ;
- L'Avis de Non Objection (ANO) se retrouve contenu dans un mail de la Banque Mondiale à la Cellule PAM-FP ;
- La Cellule PAM-FP a effectivement un Plan de Passation de Marché (PPM) pour l'année 2014 mais ne pouvait encore y intégrer le nouveau marché étant donné que cette dernière disposait déjà d'un logiciel nommé SUCCES, recommandé par l'accord de don ;
- Les nouvelles règles relatives à la réforme des procédures de passation des marchés publics ne sont pas suffisamment connues par les agences d'exécution.

Le Coordonnateur National de la Cellule d'Exécution du Ministère des Finances a par sa lettre référencée MIN FIN/CFEF/PDC/EM/20144/322 du 13 octobre 2014 accusé réception du rapport de mission d'enquête de l'ARMP et a donné des précisions sur les faits matériels de la dénonciation et sur le fond du rapport susmentionné, notamment :

- La Cellule prétend que la mission a fait une confusion de projet et de bailleur de fond,
 - Le CACEP n'a jamais soumis une offre ni négocié un marché de fourniture de logiciel informatique de gestion avec la CFEF,
 - En date du 10 novembre 2012, la Cellule avait signé un contrat de service de consultant avec le cabinet ivoirien OM Consulting, pour la fourniture et le paramétrage du logiciel SUCCESS,
 - La CFEF continue à utiliser jusqu'à ce jour le logiciel SUCCESS pour le compte du PAM-FP,
 - Les projets financés par la Banque Mondiale et placés sous le portefeuille de la CFEF, sont exécutés sur le plan fiduciaire, en faisant usage du logiciel TOMPRO ;
 - La Banque Mondiale a recommandé à la CFEF l'acquisition du logiciel TOMPRO dans le but d'uniformiser la gestion financière des projets,
 - Le marché d'acquisition du logiciel TOMPRO figure dans le plan de passation des marchés du PDPC (Projet de Développement du Pole de Croissance) et non celui du PAM-FP car son financement ne relève pas du dernier projet ; éléments sur lesquels l'équipe d'enquête a répondu comme suit :
- **La Cellule prétend que la mission a fait une confusion de projet et de bailleur de fond** : l'équipe de la Cellule qui avait reçu la mission de l'ARMP n'a jamais soulevé la question ni éclairé la mission sur la confusion évoquée. Pourtant les termes de référence de la mission d'enquête indiquaient clairement qu'elle était diligentée à la Cellule du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques et non à la CFEF qui centralise certains projets financés par la Banque Mondiale.
 - **Le CACEP n'a jamais soumis une offre ni négocié un marché de fourniture de logiciel informatique de gestion avec la CFEF** : le CACEP ne pouvait soumissionner pour un marché qui n'est pas passé par appel d'offres. Ainsi la mission recommande à la Cellule le respect des articles 17, 41 et 42 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et des articles 23 et 24 du Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.
 - **En date du 10 novembre 2012, la Cellule avait signé un contrat de service de consultant avec le cabinet ivoirien OM Consulting, pour la fourniture et le paramétrage du logiciel SUCCESS** : ce point a été retenu par la mission d'enquête.

- **La CFEF continue à utiliser jusqu'à ce jour le logiciel SUCCESS pour le compte du PAM-FP : ce point a été retenu par la mission d'enquête.**
 - **Les projets financés par la Banque Mondiale et placés sous le portefeuille de la CFEF, sont exécutés sur le plan fiduciaire, en faisant usage du logiciel TOMPRO : ce point a été retenu par la mission d'enquête.**
 - **La Banque Mondiale a recommandé à la CFEF l'acquisition du logiciel TOMPRO dans le but d'uniformiser la gestion financière des projets : ce point a été retenu par la mission d'enquête.**
 - **Le marché d'acquisition du logiciel TOMPRO figure dans le plan de passation des marchés du PDPC et non celui du PAM-FP car son financement ne relève pas du dernier projet : la mission estime ce point discutable dans la mesure où aucun plan de passation des marchés n'a été mis à sa disposition même si les membres de la Cellule ont reconnu son existence.**
1. Par ailleurs, la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques estime avoir passé ce marché conformément aux directives de la Banque Mondiale qui posent les conditions suivantes pour les marchés de gré à gré (Directives de la BM 3.6) :
- Les marchés passés par attente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans le cas suivant :
- a) Un marché de fourniture ou des travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de fourniture ou travaux supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet.
 - b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà achetées, et que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque.
 - c) Le matériel demandé fait l'objet des droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.
 - d) L'entreprise responsable de la conception du procédé exige d'acquérir des composants essentiels provenant d'un fournisseur particulier pour pouvoir garantir le bon fonctionnement de l'installation.

La mission a noté que les conditions requises pour le gré à gré par les directives de la BM telles qu'évoquées n'ont pas été respectées, il y a donc eu manque de recours à la procédure d'appel d'offres comme mode de passation des marchés en la matière.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève que la dénonciation de CACEP porte sur les mauvaises pratiques inacceptables de recours au gré à gré qui ne garantissent pas la concurrence, la transparence et l'égalité des chances dans le processus de recrutement d'une société pour fournir un logiciel dans la cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques (PAM-FP) financé par la Banque Mondiale.

Pour ce qui est du recours au gré à gré, la clause 3.6 des Directives de la Banque Mondiale fixe les conditions de la procédure par entente directe en ces termes :

« Les marchés passés par entente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans les cas suivants :

- a) Un marché de fournitures ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de fournitures ou travaux supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet.*
- b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà achetées, et que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque.*
- c) Le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.*
- d) L'entreprise responsable de la conception du procédé exige d'acquérir des composants essentiels provenant d'un fournisseur particulier pour pouvoir garantir le bon fonctionnement de l'installation.*
- e) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en réponse à des catastrophes naturelles. »*

Au regard des pièces du dossier, il y a lieu de signaler qu'il y a eu demande d'avis de non objection par courriel du 14 avril 2014 à 12 :19 PM sur les termes de références pour acquisition, paramétrage et formation sur le logiciel TOMPRO.

Lesdits termes de références stipulent au point 1.4 : « *Cependant, il est avéré d'extrême nécessité pour besoin de compatibilité et de consolidation des données comptables et financières, d'acquérir le progiciel Tompro, version Tom2 Pro auprès de la société TOMATE qui en a l'exclusivité de commercialisation. L'acquisition de ce logiciel présente l'avantage de l'uniformisation de son utilisation pour l'ensemble de projets financés par la Banque mondiale.* »

Par le courriel du 14 avril 2014 à 12 :55, le chargé des projets a donné l'avis de non objection.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que le recours à l'entente directe par la Cellule d'exécution du projet d'appui à la modernisation des finances publiques du Ministère des Finances est fondé au regard des éléments évoqué supra.

Par ailleurs, le CRD relève que la partie défenderesse n'a donné aucune preuve en ce qui concerne l'exclusivité de commercialisation du logiciel TOMPRO.

Sur base de la clause susmentionnée des directives de la Banque Mondiale, et se référant aux éléments recueillis par la mission d'enquête, le Comité de Règlement des Différends note que :

La requête sera déclarée recevable et non fondée, étant donné que la partie défenderesse a eu recours aux directives de la Banque Mondiale pour les marchés passés par entente directe.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siègeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les directives de la Banque Mondiale spécialement en sa clause 3.6 ;

Vu la loi n°10 /010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics en son article 3 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53 al 1 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 12 ;

Considérant la dénonciation de Monsieur Hubert OSAKO de la Société CACEP du 08 avril 2014 adressée à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 29 Août 2016 ;

Déclare recevable et non fondé la requête de Monsieur Hubert OSAKO de la Société CACEP pour les raisons sus évoquées ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Partie plaignante, à la Partie Défenderesse, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 mars 2017 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur Stanislas *SELEMANI TAMBWE* et de *Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

